



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/69
13 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL
/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Étude de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, présentée par Theo van Boven, Rapporteur spécial sur la torture, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission des droits de l'homme

Résumé

Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2002/38, le Rapporteur spécial soumet ci-joint une étude préliminaire de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion.

L'attention de la Commission est appelée tout d'abord sur un certain nombre de mentions de ce type de matériel faites dans des rapports précédents du Rapporteur spécial. Il est admis que le recours à certains type de matériel, en particulier certaines entraves (comme les menottes) et dispositifs à énergie cinétique et agents chimiques, est légitime dans certaines circonstances appropriées. Le Rapporteur spécial note qu'ils peuvent souvent constituer des moyens de contrainte non meurtriers susceptibles de se substituer à d'autres dispositifs de sécurité.

Ils auraient été cependant utilisés aussi de façon abusive ou délibérément dans le dessein d'infliger des tortures et d'autres mauvais traitements. Mais d'autres types de matériel sont tenus pour être foncièrement cruels, inhumains ou dégradants, et leur utilisation constituerait forcément une violation de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

Le Rapporteur spécial n'entend pas dresser une liste exhaustive du matériel et des instruments jugés foncièrement cruels, inhumains ou dégradants, tâche qui appellerait des recherches plus poussées. Toutefois, il se déclare préoccupé par l'utilisation de certains types de matériel dont les effets médicaux précis sur la santé, y compris les effets psychologiques, ne seraient pas à ce jour connus. En l'absence de tests médicaux approfondis, indépendants et impartiaux sur ces effets à court terme et à long terme, il est incontestablement difficile de dire si tel ou tel dispositif est foncièrement cruel, inhumain ou dégradant.

Le droit international relatif aux droits de l'homme s'est jusqu'ici intéressé essentiellement à la question des circonstances dans lesquelles ce type de matériel peut être utilisé. Des principes directeurs détaillés concernant la classification, l'utilisation et le contrôle du matériel de répression et du matériel de contrainte ont été mis au point. Ils ont ceci de commun qu'ils stipulent qu'il ne devrait être fait usage de la force que dans la mesure strictement nécessaire et avec des moyens proportionnés à la réalisation d'un objectif légitime (principe de proportionnalité).

Pour ce qui est du commerce d'instruments spécialement conçus pour infliger des tortures et autres mauvais traitements, il revêtirait une dimension mondiale et concernerait les pays de tous les continents. Les informations disponibles actuellement sur les entreprises en cause ne seraient pas exhaustives et ne rendraient pas compte de l'ampleur réelle de la production et du commerce de ce type de matériel, car très peu de gouvernements communiquent des données sur ce projet. En particulier, il est à noter que maints pays n'exigent pas de licences d'exportation, de transbordement ou de courtage pour ce matériel.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction d'un certain nombre d'initiatives adoptées aux niveaux national et régional pour empêcher le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il souhaiterait recevoir des gouvernements et autres parties intéressées des informations supplémentaires sur ces initiatives, dans la perspective de l'établissement, à une date ultérieure, d'un guide des meilleures pratiques. En particulier, il tient à souligner qu'il est important d'établir des mécanismes de surveillance permettant de s'assurer du respect des règlements applicables au commerce et à la production de ce type de matériel, qu'ils soient nationaux ou internationaux.

Enfin, le Rapporteur spécial rappelle à l'intention des États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que son article 2 dispose que «tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction». À son sens, l'adoption de mesures juridiques et autres destinées à mettre fin à la production et au commerce de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relève de cette obligation générale d'empêcher les actes de torture.

Le Rapporteur spécial est convaincu de la nécessité de poursuivre l'étude et exprime l'espoir que la Commission des droits de l'homme continuera de lui demander de garder cette question à l'examen. Il encourage les gouvernements et les sources non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des renseignements à ce sujet afin de lui permettre de conduire une étude approfondie, dans la perspective de la formulation de recommandations précises sur les moyens d'interdire le commerce et la production du type de matériel visé et de combattre leur expansion.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Introduction	1-4	5
I. INFORMATIONS CONCERNANT LE TYPE DE MATÉRIEL VISÉ ANALYSÉES PRÉCÉDEMMENT PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL	5-13	5
II. CADRE JURIDIQUE EXISTANT CONCERNANT L'UTILISATION DU TYPE DE MATÉRIEL VISÉ.....	14-19	8
III. INFORMATIONS REÇUES À PROPOS DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE DU TYPE DE MATÉRIEL VISÉ.....	20-33	10
IV. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES	34-36	14

Annexes

- I. Proposition de règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- II. Recommandations d'Amnesty International

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 9 de sa résolution 2001/62, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial à «étudier la situation concernant le commerce et la production de ce type de matériel [spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, en vue de trouver le moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion, et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur ce sujet».

En application de cette demande, le secrétariat a envoyé une note verbale, en date du 7 août 2001, à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, aux organisations internationales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Dans le rapport qu'il a soumis à la session suivante de la Commission des droits de l'homme, l'ancien Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, a émis l'avis que vu le nombre limité d'observations reçues «de plus amples renseignements seraient nécessaires pour permettre à son successeur de mener à bien cette étude» (E/CN.4/2002/76, par. 4).

2. Au paragraphe 13 de sa résolution 2002/38, la Commission a invité de nouveau le Rapporteur spécial «à poursuivre et à achever rapidement l'étude» et prié les États et les organisations non gouvernementales de fournir à celui-ci les renseignements qu'il demande. Dans son premier rapport à la Commission, le nouveau Rapporteur spécial, Theo van Boven, «pleinement conscient de l'importance de l'étude qu'il est chargé de réaliser» (E/CN.4/2002/137, par. 18), a exprimé l'espoir de recevoir des informations supplémentaires afin de pouvoir s'acquitter de sa tâche avec efficacité et faire rapport à la Commission. C'est ainsi que le secrétariat a envoyé le 3 juin 2002 une deuxième note verbale à cet effet.

3. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial avait reçu des informations et des observations des gouvernements des pays suivants: Allemagne, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Colombie, Cuba, Espagne, Koweït, Liban, Maurice, Ouzbékistan, Suisse, Togo et Tunisie; ainsi que des organisations non gouvernementales dont le nom suit: Amnesty International, Association internationale de police et Omega Foundation. Le Rapporteur spécial a d'autre part participé les 25 et 26 octobre 2002 à une réunion internationale d'experts sur le matériel de sécurité et la prévention de la torture, organisée par le Secrétariat international d'Amnesty International à Londres.

4. Conformément aux résolutions susmentionnées, le Rapporteur spécial soumet ci-joint une étude préliminaire sur la question du commerce et de la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures et d'autres mauvais traitements.

I. INFORMATIONS CONCERNANT LE TYPE DE MATÉRIEL VISÉ ANALYSÉES PRÉCÉDEMMENT PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

5. Le Rapporteur spécial souhaiterait appeler l'attention de la Commission sur un certain nombre de mentions de ce type de matériel faites dans des rapports dont elle a été saisie précédemment. En particulier, il est intéressant de noter que le premier Rapporteur spécial sur la torture, Peter Kooijmans, a indiqué dans son premier rapport à la Commission des droits

de l'homme, présenté en 1986, que plusieurs pays produisent et exportent des instruments spécialement conçus pour infliger des tortures (voir E/CN.4/1986/15, par. 120 et 121).

6. Au fil des années, des allégations de tortures et autres mauvais traitements infligés à l'aide de matériel et instruments de sécurité et autre censés être conçus spécialement à cet effet ont été portées à l'attention de gouvernements. En particulier, mention a été faite de méthodes de contrainte mécaniques simples, comme les manilles, les fers, les entraves et les poucettes; les chaises spéciales de contention, les carcans et autres dispositifs comme le *Di Lao*, qui est un instrument à chaînes en acier croisées entravant les poignets et les pieds de la victime, laquelle ne peut pratiquement ni marcher ni s'asseoir; les armes à décharge électrique comme les matraques électriques, les armes neutralisantes, les boucliers à décharge électrique et les armes à fléchettes à décharge électrique (tasers), les ceinturons neutralisants à électrochocs et les dispositifs à impact cinétique; et les substances chimiques utilisées pour maîtriser les foules, comme le gaz lacrymogène et le gaz poivre. Lors de la réunion internationale d'experts susmentionnée, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait que du matériel et des techniques nouvelles continuent d'être mis au point, phénomène qu'il devait anticiper lors de son étude.

7. Il est admis que le recours à certains types de matériel, en particulier certaines entraves (comme les menottes) et dispositifs à énergie cinétique et agents chimiques, est légitime dans certaines circonstances appropriées. Le Rapporteur spécial note qu'ils peuvent souvent constituer des moyens de contrainte non meurtriers susceptibles de se substituer à d'autres dispositifs de sécurité. Ils auraient été cependant utilisés aussi de façon abusive – parfois faute de formation appropriée – ou délibérément dans le dessein d'infliger des tortures et d'autres mauvais traitements. Mais d'autres types de matériel sont tenus pour être foncièrement cruels, inhumains ou dégradants et leur utilisation constituerait forcément une violation de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

8. Par exemple, s'agissant des systèmes neutralisants, le Rapporteur spécial note que son prédécesseur a conclu que «selon les renseignements dont on dispose, ces systèmes qui ont pour effet de neutraliser le détenu en envoyant une décharge électrique peuvent être extrêmement douloureux et causer des lésions graves, voire entraîner la mort... Le déclenchement [des ceintures neutralisantes] enverrait une décharge électrique de 50 000 volts pendant 5 secondes dans le rein gauche, en passant par les vaisseaux sanguins et les nerfs, et serait accompagné de violentes douleurs, d'une immobilisation immédiate, voire de miction et de défécation involontaires... De graves préoccupations ont été exprimées au sujet de la nature de ces ceintures, qui sont conçues comme un instrument d'humiliation et de déchéance» (E/CN.4/1998/38, par. 201)¹. Cette conclusion est confortée par les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture, face au fait que «l'utilisation d'instruments envoyant des

¹ Il a été signalé en outre que «les ceintures neutralisantes auraient déjà été utilisées comme instruments de contrainte pendant des audiences, contrairement aux Règles minima pour le traitement des détenus, qui interdisent d'utiliser des instruments de contrainte lorsque les détenus comparaissent devant la cour».

décharges électriques et d'autres méthodes de contrainte ... peuvent être contraires aux dispositions de l'article 16 de la Convention»².

9. De même, en ce qui concerne les fers, anneaux mis autour des deux chevilles du détenu et réunis par une barre de fer qui maintient les jambes du détenu écartées en permanence, le Rapporteur spécial souhaiterait appeler l'attention de la Commission sur une décision historique par laquelle la Haut Cour du Sind, au Pakistan, a déclaré que «la manière dont ils sont détenus [dans les quartiers de sécurité et les "quartiers fermés"] est contraire à la dignité de la personne humaine»³. En conséquence, la Haute Cour a considéré que les dispositions touchant le port des fers constituent une violation de l'inviolabilité de la dignité de l'homme garantie dans la Constitution. Elle semble ainsi avoir reconnu le caractère foncièrement inhumain et dégradant de ces instruments de contrainte. Ultérieurement, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial de sa décision d'abolir l'utilisation des fers dans tout le pays, sauf dans de rares cas concernant des détenus placés dans des cellules de haute sécurité, et uniquement en pleine conformité avec les mesures conservatoires indiquées par la Cour suprême du Pakistan (voir E/CN.4/2001/66, par. 834).

10. La Cour suprême de Namibie serait parvenue à la même conclusion à propos des fers ou des chaînes dont le port est imposé à des détenus. Une requête a été présentée en leur nom, au motif que cette méthode était inhumaine et dégradante et qu'elle violait la charte des droits. En 1999, la Cour suprême a dit que cette pratique était inconstitutionnelle⁴. L'attention du Gouvernement, à travers en particulier le Rapporteur spécial, avait été appelée sur le fait que certains de ces détenus avaient été maintenus enchaînés pendant une longue période de quatre mois en attendant de passer en jugement (voir E/CN.4/1999/61, par. 527).

11. De nombreux autres exemples peuvent être trouvés dans les différents rapports du Rapporteur spécial. Celui-ci n'a toutefois pas l'intention de dresser la liste de tous les dispositifs et instruments dont l'usage est jugé foncièrement cruel, inhumain ou dégradant, tâche qui appellerait des recherches plus poussées. Le Rapporteur spécial souhaiterait cependant exprimer sa préoccupation face à l'usage de certains types de matériel dont les effets précis sur la santé,

² Rapport du Comité contre la torture sur les travaux de sa vingt-quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 44 (A/55/44)*, conclusions et recommandations concernant le rapport initial des États-Unis d'Amérique, par. 179 e). Le Comité a ainsi recommandé à l'État partie «de supprimer les ceintures électriques neutralisantes et les chaises spéciales de contention en tant que méthodes d'immobilisation des détenus. Leur utilisation conduit presque immanquablement à des violations de l'article 16 de la Convention». Ibid., par. 180 c).

³ Décision rendue le 30 décembre 1993 par la Haute Cour du Sind, page 3 de l'original, citée dans le document E/CN.4/1997/7/Add.2, par. 59 et note 1. Il a été indiqué, au sujet des cas précis mentionnés dans ledit rapport, qu'imposer le port de fers pendant de longues périodes, soit en cas de transfèrement à partir d'une prison, soit comme sanction, constitue une violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 33 et 34) et une forme de traitement inhumain ou dégradant (Ibid., par. 57).

⁴ Voir Cour suprême de Namibie, *T. Namunjepo c. Commanding Officer Windhoek Prison*, 1999.

y compris les effets psychologiques, ne seraient pas à ce jour connus. En l'absence de tests médicaux approfondis, indépendants et impartiaux sur ces effets à court terme et à long terme, il est incontestablement difficile de dire si tel ou tel dispositif est foncièrement cruel, inhumain ou dégradant.

12. Par exemple, l'usage d'agents chimiques comme le gaz lacrymogène ou à effet irritant et le gaz poivre serait encouragé en tant que moyen de contrôle efficace sans risque pour la vie, c'est-à-dire comme «solution de rechange humaine» à la force létale. Il apparaît cependant des informations reçues que les recherches sur leurs effets éventuels sur ceux contre lesquels ils sont utilisés ne sont pas encore très développées. Le Rapporteur spécial note en particulier que les agents chimiques utilisés pour maîtriser les foules peuvent donner lieu à des abus s'ils le sont sans discernement contre des manifestants. On relève souvent qu'il n'existe pas de directives pratiques précises concernant les circonstances dans lesquelles les agents chimiques de ce type peuvent être utilisés, et cela vaut aussi pour leurs effets sur des catégories précises de personnes comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes souffrant de problèmes respiratoires. De même, s'agissant des instruments à électrochocs, le Comité mixte sud-africain chargé d'enquêter sur les circonstances et les causes de l'accident qui s'est produit en gare de Tembisa le 31 juillet 1996 et qui a fait des morts et des blessés a recommandé «l'interdiction de l'utilisation de matraques électriques en Afrique du Sud tant que ne sera pas établi un règlement régissant leur fabrication, leur vente et leur utilisation, et que des travaux de recherche en matière médicale et juridique fiables et indépendants n'auront pas établi que l'usage des matraques électriques sur toute personne quelle qu'elle soit n'équivaudrait pas à soumettre celle-ci à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants». On considère aussi que souvent, les membres des forces de l'ordre habilités dans l'exercice de leurs fonctions à utiliser ces dispositifs n'ont pas reçu une formation qui leur permette de dûment dispenser des soins aux victimes potentielles.

13. De même, un certain nombre de ces dispositifs, notamment les armes à décharge électrique, se prêteraient à des abus car ils peuvent servir à infliger de vives douleurs sans laisser de traces de lésions majeures visibles. L'éventail des dispositifs faisant appel à la technologie des décharges électriques à haute tension se serait élargi dans les années 90; et aux matraques à électrochocs et aux armes neutralisantes a succédé la production de boucliers à décharge électrique, d'armes à fléchettes à décharge électrique, de ceinturons neutralisants et d'armes à gaz lacrymogène à effet paralysant. Selon les informations reçues, des dispositifs à électrochocs auraient été utilisés pour infliger des tortures ou des mauvais traitements à des personnes incarcérées ou placées dans des centres de détention ou des commissariats de police dans au moins 76 pays répartis dans toutes les régions du monde⁵.

II. CADRE JURIDIQUE EXISTANT CONCERNANT L'UTILISATION DU TYPE DE MATÉRIEL VISÉ

14. Le droit international relatif aux droits de l'homme s'est jusqu'ici intéressé essentiellement à la question des circonstances dans lesquelles ce type de matériel peut être utilisé. En particulier, l'article 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

⁵ Amnesty International, *Torture: pour en finir avec le commerce de la souffrance*, Index AI: Act/40/002/01, 26 février 2001.

cruels, inhumains ou dégradants dispose que «tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, *méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit* sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture». (Les italiques sont de nous.)

15. Des principes directeurs plus détaillés concernant la classification, l'utilisation et le contrôle du matériel de répression et du matériel de contrainte ont été mis au point. Ils ont ceci de commun qu'ils stipulent qu'il ne devrait être fait usage de la force que dans la mesure strictement nécessaire et avec des moyens proportionnés à la réalisation d'un objectif légitime (principe de proportionnalité).

16. Le paragraphe 2 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois prévoit que «les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés, afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre».

17. Certains de ces principes concernent des types de matériel précis. Par exemple, s'agissant des instruments de contrainte, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule que «les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contraintes ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants: a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative; b) pour des raisons médicales sur indication du médecin; c) sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire un rapport à l'autorité administrative supérieure» (règle 33). La règle 34, quant à elle, stipule notamment que l'«application [des instruments de contraintes] ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire».

18. De plus, ces principes laissent apparaître la nécessité d'évaluer, de contrôler et de surveiller la mise au point et l'utilisation de ces instruments. En particulier, le principe 3 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois dispose que «la mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers, et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict». Il semblerait qu'il n'existe pas toujours de directives précises concernant les circonstances dans lesquelles ce matériel de sécurité ou de contrainte peut être utilisé et que les agents chargés de l'application des lois n'aient pas toujours reçu de formation appropriée.

19. À cet égard, le Gouvernement espagnol a indiqué dans une lettre en date du 8 août 2002 que «... tout le matériel de police et de sécurité que les forces de sécurité utilisent pour s'acquitter de leur mission en matière de sécurité en milieu urbain est soumis à des études rigoureuses quant à ses effets sur les personnes et est homologué par les ministères compétents. De même, les autorités espagnoles insistent pour que les programmes de formation des membres de ces forces de sécurité encouragent le respect des droits de l'homme et affermissent l'engagement d'éliminer la torture, en écartant l'enseignement de toute méthode ou pratique qui s'apparenterait à la torture.».

III. INFORMATIONS REÇUES À PROPOS DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE DU TYPE DE MATÉRIEL VISÉ

20. Selon les informations que le Rapporteur spécial a reçues, le commerce d'instruments spécialement conçus pour infliger des tortures et d'autres mauvais traitements est un commerce mondial qui concerne des pays de chaque région du monde⁶. Les informations disponibles actuellement sur les entreprises en cause ne seraient pas exhaustives et ne rendraient pas compte de l'ampleur réelle de la production et du commerce de ce type de matériel, car très peu de gouvernements communiquent des données sur ce point. En particulier, il est à noter que maints pays n'exigent pas de licences d'exportation, de transbordement ou de courtage pour ce matériel. Par exemple, les moyens mécaniques de contrainte comme les menottes, les entraves, les manilles, les chaînes et les poucettes (dits encore «équipements simples») seraient transférés d'un pays à l'autre sans que les gouvernements contrôlent ni leur commerce ni leur utilisation⁷.

21. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaite se référer à un document intitulé «Action being taken to ban the export of electro-shocks weapons» (Vers l'interdiction de l'exportation d'armes à électrochocs) qui lui a été remis, lors de la réunion internationale d'experts, par un représentant du Foreign and Commonwealth Office (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et dans lequel est reproduit le texte d'une déclaration du Secrétaire d'État aux Foreign and Commonwealth Affairs datée du 28 juillet 1997. Y est affirmé l'engagement du Gouvernement britannique d'«empêcher les entreprises britanniques de fabriquer, vendre ou fournir du matériel conçu essentiellement pour infliger des tortures, et d'œuvrer pour une interdiction dans ce sens à travers le monde», et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation ou le transbordement à partir du Royaume-Uni de «dispositifs portatifs à décharge électrique conçus ou modifiés pour être utilisés en cas d'émeute, pour canaliser la foule ou se protéger, notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharge électrique, les armes neutralisantes et les armes à fléchettes à décharge électrique (tasers) et leurs composants spécifiquement conçus à cette fin, les fers à entraver, les chaînes multiples, les manilles (à l'exclusion des menottes ordinaires) et les ceinturons à décharge électrique utilisés pour entraver un être humain». Le Rapporteur spécial prend note en outre de l'appel lancé aux autres membres de l'Union européenne pour que, «afin d'empêcher les tortionnaires potentiels de se procurer pareil matériel

⁶ Informations fondées sur des recherches effectuées par l'Omega Foundation et signalées au Rapporteur spécial lors de la Réunion internationale d'experts sur le matériel de sécurité et la prévention de la torture.

⁷ Amnesty International, op. cit., p. 3.

ailleurs», ils imposent des restrictions analogues, «premier pas vers une interdiction dans ce sens dans le monde entier».

22. Par lettre datée du 22 août 2002, le Gouvernement argentin a indiqué au Rapporteur spécial que le Congrès examinait un projet de résolution très détaillé par lequel celui-ci rejetterait et condamnerait la production et l'exportation d'instruments de torture et demanderait à l'Exécutif d'interdire la production, l'exportation, l'importation et la commercialisation du matériel de police et de sécurité dont l'utilisation est foncièrement cruelle, inhumaine et dégradante. En outre, les autres États seraient instamment invités à prendre des mesures de contrôle efficaces pour faire en sorte que ces instruments ne soient plus exportés. Le projet de loi, dont un exemplaire a été joint à la lettre, a déjà été examiné par diverses commissions du Congrès, dont la Commission de la législation pénale, la Commission des droits de l'homme et des garanties, la Commission de l'industrie et la Commission du commerce.

23. Par lettre datée du 28 juin 2002, le Gouvernement libanais a informé le Rapporteur spécial de ce qui suit «Il n'existe aucun commerce ou d'autres pratiques telles que les traitements cruels et inhumains ou humiliants. Les départements concernés entreprennent toutes mesures pour interdire le commerce et l'importation de tels matériels sur le territoire libanais. Les autorités de la sécurité sous la supervision de la magistrature mènent toutes les enquêtes relatives pour empêcher toutes tentatives de commercialisation de ce genre de matériels. Au Liban, il n'existe pas de législation interdisant la production de ce genre de matériels. Néanmoins, l'autorité gouvernementale pourrait promulguer une loi à cet égard selon les normes juridiques.»

24. De la même manière, par lettre datée du 20 novembre 2001, le Gouvernement tunisien a indiqué que «... la législation tunisienne en vigueur interdit ce genre d'activités [de production, de commerce, d'exportation et d'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture], qu'elle considère illicites. À ce propos, le Code des obligations et des contrats qui traite, dans ses articles 67 et suivants, des obligations contractuelles, dispose que "l'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue."». Il ajoute que «la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi».

25. Le Rapporteur spécial se félicite de ces initiatives prises au niveau national. Il reste que, comme indiqué plus haut, seule une interdiction à travers le monde permettrait efficacement de prévenir le commerce du type de matériel visé.

26. À cet égard, le Rapporteur spécial note avec satisfaction l'initiative régionale du Parlement européen, qui a adopté en 2000 une résolution⁸ dans laquelle il se félicite qu'ait pu se dégager au sein du Conseil un accord sur une liste commune d'équipements non militaires de sécurité et de police, et invite instamment la Commission à englober dans un mécanisme de contrôle de ce matériel l'interdiction de la promotion, du commerce et de l'exportation d'équipements de police et de sécurité dont l'utilisation est intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante, y compris les fers, les ceintures à électrochocs et les appareils infligeant des traitements douloureux tels que les entraves dentelées à fixer aux pouces. En outre, le Parlement a demandé instamment la suspension du «transfert d'équipements dont les effets médicaux sont mal connus,

⁸ Résolution du Parlement européen sur le deuxième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements [13177/1/2000 – C5-0111/2001 – 2001/2050 (COS)].

tels que les armes à électrochocs, à haut voltage, en attendant les résultats d'une enquête rigoureuse et indépendante sur ces effets», ainsi que l'interruption du «transfert d'équipements dont l'utilisation pratique a révélé un risque important d'abus ou de blessures injustifiées, tels que les chaînes à fixer aux jambes, les plaques d'immobilisation, les chaises contraignantes et les armes dispersant du poivre». Le Parlement européen a invité la Commission «à s'engager à interdire, dans l'ensemble de l'Union européenne, la fabrication et l'utilisation de ces équipements ou, le cas échéant, à les éliminer». Il s'est déclaré déçu «du peu de progrès accomplis en ce qui concerne le contrôle du courtage en armements» et a invité les États membres à déployer davantage d'efforts pour contrôler le courtage en armements et à œuvrer à la mise en place d'un accord international juridiquement contraignant sur le courtage. Il a en outre relevé la nécessité d'adopter un système commun de contrôle de l'utilisation finale et de mettre en place un contrôle de la production sous licence, à l'étranger, d'équipements militaires par des entreprises de l'Union européenne. Le Parlement européen a souligné par ailleurs la nécessité de transparence, notamment à travers l'harmonisation des rapports annuels nationaux qui devraient renfermer des informations transparentes et détaillées, notamment sur la politique de licences, les développements politiques, les engagements prévus par les traités, les obligations internationales (embargos, par exemple), les modifications législatives; une description de l'équipement pour chaque licence accordée ou refusée, précisant les quantités, la destination, l'utilisateur final, la valeur, ainsi que les motifs du rejet de la demande de licence. Il a aussi souligné la nécessité pour tous les États membres de prévoir un examen parlementaire de leur politique de contrôle des exportations d'armements et de leurs décisions relatives aux licences d'exportation.

27. Le Rapporteur spécial souhaiterait appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la «Proposition de Règlement du Conseil concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» présentée par la Commission des Communautés européennes et qui a été adoptée le 30 décembre 2002 (COM (2002)770) (annexe I). Cette proposition, qui sert de base de discussion au sein du Conseil de l'Union européenne, sera adoptée par celui-ci si elle recueille la majorité qualifiée des États membres, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 205 du Traité instituant la Communauté européenne. Il est à noter que les règlements du Conseil sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne et l'emportent en cas de conflit avec la législation des États membres. Cette proposition vise à établir un régime commercial spécifique applicable à certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme indiqué, la mise en place d'un tel régime a pour objet de contribuer à empêcher la violation du droit fondamental inhérent à la personne humaine de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. Il est signalé que certains pays qui exportent du matériel de sécurité et d'autres matériels de lutte contre la criminalité ont promulgué des lois prévoyant la prise en compte pour l'octroi des licences du bilan en matière de droits de l'homme. En particulier, le Rapporteur spécial a reçu lors de la réunion internationale d'experts des informations indiquant que les États-Unis d'Amérique appliquent ce critère à l'exportation de la plupart des instruments de lutte contre

la criminalité⁹. De façon générale, les licences seraient refusées pour l'exportation de tout matériel de ce type dans tout pays dont le gouvernement se livre à des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ou qui est en proie à une guerre civile. Mention a été faite de l'amendement Lantos-Hyde à la loi portant gestion des exportations (art. 311, H.R. 2581), qui interdit l'exportation de matériel de lutte contre la criminalité vers un pays dont le gouvernement s'est livré de façon répétée à des actes de torture. Sont interdites aussi les exportations de matériel de torture, notamment les triques, les poucettes et les ceintures à électrochocs neutralisantes. Il est à noter que les informations factuelles rassemblées dans le rapport annuel sur les pratiques en matière de droits de l'homme publié par le Département d'État jouent un rôle important dans les recommandations touchant la délivrance des licences.

29. De même, dans une lettre datée du 23 octobre 2002, le Gouvernement suisse a informé le Rapporteur spécial que «la loi fédérale sur les armes désigne comme armes certains engins, comme les matraques simples ou à ressort et les appareils à électrochocs, qui peuvent certainement être utilisés à des fins de torture. Cette même loi sur les armes stipule que l'exportation et le transit ainsi que le courtage et le commerce d'armes pour des destinataires à l'étranger tombent sous le coup de la loi fédérale sur le matériel de guerre si les armes en question sont aussi soumises à cette dernière. Dans ce cas, une autorisation est nécessaire, qui dépend d'un certain nombre de conditions fixées dans l'Ordonnance sur le matériel de guerre [dont:] le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale; b) la situation qui prévaut dans le pays de destination, notamment le respect des droits de l'homme et la renonciation à utiliser des enfants soldats; ... d) l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public; e) la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations»¹⁰.

30. Par lettre datée du 3 janvier 2002, le Gouvernement allemand a indiqué que «la délivrance de l'autorisation requise en vertu de la législation allemande sur le contrôle des exportations tient dûment compte et de la nécessité d'exercer un contrôle effectif et des possibilités d'exporter les marchandises considérées sans risques quant à leur utilisation finale à l'étranger... Les autorisations sont refusées à moins que l'utilisation finale ne soit jugée sans risques, c'est-à-dire à moins qu'une utilisation abusive, en violation des droits de l'homme, ne semble exclue. C'est pourquoi les demandes d'exportation doivent être accompagnées de documents précisant la destination finale et l'utilisation finale des marchandises, ainsi que le but recherché. Lorsqu'il examine les demandes d'exportation, le Bureau fédéral de l'économie et du contrôle des exportations prend en considération toutes les informations disponibles, y compris les constatations d'organismes allemands comme le Service fédéral de renseignement, d'organisations internationales et d'organisations de défense des droits de l'homme. Il est ajouté que «les pays qui violent les droits de l'homme utilisent pour torturer essentiellement des dispositifs qui visent normalement des buts légitimes. Les risques d'utilisation abusive tiennent

⁹ États-Unis d'Amérique, Bureau of Industry and Security (US Department of Commerce), Foreign Police Report, chapter 2 «Crime Control/Human Rights». Voir l'adresse suivante: <http://www.bxa.doc.gov/PRESS/2001/ForeignPolicyReport/Chapter2.html> (10 octobre 2002).

¹⁰ Le texte des lois citées dans cet extrait peut être consulté sur le site Web, à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html> (23 octobre 2002).

à la manière dont ces dispositifs sont employés. Pour le Gouvernement allemand, le meilleur moyen de maîtriser le risque d'utilisation abusive consiste à prendre les mesures prévues dans la loi relative au contrôle des exportations mentionnées plus haut».

31. Nonobstant un certain nombre d'initiatives nationales positives, dont quelques exemples sont donnés plus haut, l'absence de mécanismes parlementaires de contrôle sur le matériel militaire, le matériel de sécurité et le matériel de police, et l'absence de transparence feraient que l'interdiction du commerce de ce type de matériel, souvent, demeure sans effet. Dans certains pays, les contrôles imposés sur le commerce seraient contournés, ou des vides juridiques seraient exploités par des sociétés qui tournent l'interdiction d'exportation en passant par des courtiers vendant ce matériel dans des pays tiers qui ni ne réglementent ni n'interdisent son exportation.

32. S'agissant du matériel de sécurité dont il est question ci-dessus, les fabricants bénéficieraient du secret et ne seraient pas tenus de rendre des comptes. La plupart des gouvernements ne fourniraient pas de détails précis sur la production, les transferts internationaux ou les ventes internationales, pas plus qu'ils n'exigeraient des courtiers ou des transporteurs de ce type de matériel qu'ils s'immatriculent officiellement auprès des autorités gouvernementales ou sollicitent des licences pour l'exportation de tels armements. Cela est vrai en particulier des instruments de contrainte simples et des instruments à électrochocs et des armes chimiques non meurtriers. Comme le Gouvernement cubain l'a indiqué dans sa lettre du 2 septembre 2002, «interdire seulement une des étapes du processus laisserait ouverte la possibilité d'employer de tels moyens et encouragerait un marché illégal tant que la production de matériel de ce type se poursuivrait».

33. S'agissant du matériel qui, utilisé dans les règles dans des circonstances appropriées, garantirait le respect du droit à l'intégrité physique et mentale, les exportations seraient souvent autorisées dans des cas où les forces de l'ordre n'ont pas été dûment formées à son utilisation dans le pays d'importation et en l'absence de directives précises quant à son utilisation et de mécanismes de contrôle nationaux. Par exemple, les dispositifs à énergie cinétique sont de plus en plus variés. Alors que l'utilisation, après formation et à bon escient, de matraques simples dans le cadre d'un système responsable peut être compatible avec les obligations internationales, d'autres dispositifs et matraques spécialement conçus pour infliger des douleurs plus aiguës (comme par exemple les matraques antiémeutes, les matraques avec crochets sur le côté ou dotées de plusieurs crochets, les matraques munies à leur extrémité de crochets ou de boules de métal, les matraques plombées, les gants de sève ou les massues et les matraques extensibles, les matraques à pointes, les fouets faits de bandes de tissu (slappers), les bâtons ferrés (lathis), les fouets en cuir (sjamboks), etc.) seraient commercialisés et utilisés pour employer une force excessive. Ces dispositifs auraient été aussi utilisés contre des personnes déjà entravées, apparemment dans le seul but d'infliger des douleurs.

IV. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES

34. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction d'un certain nombre d'initiatives adoptées aux niveaux national et régional pour empêcher le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il souhaiterait recevoir des gouvernements et autres parties intéressées des informations supplémentaires sur ces initiatives, dans la perspective de l'établissement, à une date ultérieure, d'un guide des meilleures pratiques. En particulier, il tient à souligner

qu'il est important d'établir des mécanismes de surveillance permettant de s'assurer du respect des règlements applicables au commerce et à la production de ce type de matériel, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Il souhaite par ailleurs appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les recommandations qu'Amnesty International a formulées en 2001 à l'intention des gouvernements et des entreprises (annexe II).

35. Le Rapporteur spécial rappelle à l'intention des États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que son article 2 dispose que «tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction». À son sens, l'adoption de mesures juridiques et autres destinées à mettre fin à la production et au commerce de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relève de cette obligation générale d'empêcher les actes de torture.

36. Le Rapporteur spécial est convaincu de la nécessité de poursuivre l'étude et exprime l'espoir que la Commission des droits de l'homme continuera de lui demander de garder cette question à l'examen. Il encourage les gouvernements et les sources non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des renseignements à ce sujet afin de lui permettre de conduire une étude approfondie, dans la perspective de la formulation de recommandations précises sur les moyens d'interdire le commerce et la production du type de matériel visé et de combattre leur expansion.

ANNEXE I*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.12.2002
COM(2002) 770 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés
à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

(présentée par la Commission)

* Le texte de l'annexe I est reproduit tel qu'il figurait sur le site Web de l'Union européenne (<http://europa.eu.int/eur-lex/en/oj/index.html>) le 30 décembre 2001.

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) L'objectif de la proposition ci-jointe est de mettre en place un régime commercial spécifique couvrant certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés pour pratiquer la torture ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un tel régime a pour objectif de contribuer à la prévention de la violation du droit fondamental de tout être humain de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est un objectif essentiel de l'Union européenne, comme le soulignent les Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par le Conseil (Affaires générales) le 9 avril 2001. Ces orientations définissent clairement la position de l'UE sur la question de la prévention de l'utilisation et de la production, ainsi que du commerce, de ces équipements.
- (2) Ces orientations indiquent également que l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes impose des limites claires au recours à la peine de mort. En ce qui concerne cette question, le Conseil a adopté des Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort le 29 juin 1998.
- (3) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne montrent que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune exception.
- (4) L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie de l'éthique générale de la communauté internationale. Le régime proposé restreint les échanges afin d'empêcher les violations de cette interdiction lorsqu'elles sont susceptibles de se produire et est, par conséquent, nécessaire pour protéger les principes éthiques de la société.
- (5) Le régime proposé comporte deux parties. La première est une interdiction de tout commerce d'équipements n'ayant aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour la peine capitale ou qu'à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- (6) La deuxième partie permet aux autorités compétentes de contrôler le commerce d'équipements et de produits énumérés qui pourraient être utilisés pour la peine capitale ou à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qui ont également des utilisations légitimes. Les autorités compétentes devraient imposer toute condition qu'elles jugent utile pour empêcher que ces équipements et produits ne soient utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour ce faire, elles devraient naturellement tenir compte de tous les facteurs appropriés, et notamment des cas signalés d'actes de torture et d'infliction d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays de destination.
- (7) La liste des équipements se compose, par conséquent, de deux parties. L'annexe I comprend à la fois les équipements qui n'ont aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour infliger la peine capitale et les équipements qui n'ont aucune

ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour commettre des actes de torture ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- (8) L'annexe II comprend les équipements et les produits qui pourraient être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qui ont aussi d'autres utilisations légitimes. Afin d'éviter les procédures inutilement lourdes et coûteuses, l'annexe II est limitée aux équipements et aux produits qui ont été conçus de façon à pouvoir facilement être utilisés de manière abusive à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment parce qu'ils peuvent provoquer de fortes douleurs ou de graves blessures chez des êtres humains, ainsi qu'aux équipements et aux produits utilisés afin de faire respecter la loi, c'est-à-dire destinés aux forces de l'ordre et aux professionnels de ce type.
- (9) Le règlement proposé impose également des restrictions en ce qui concerne les services relatifs aux équipements figurant sur la liste et les activités de courtage. Il ne limite cependant pas le commerce des équipements et produits ne figurant pas sur la liste considérée.
- (10) Afin de tenir compte de l'évolution de la technologie, il conviendrait de réexaminer la liste des équipements et des produits. Il faudra accorder une attention particulière, à cet égard, au matériel répressif présenté comme «non létal», qui pourrait se révéler plus dangereux que ce qui est indiqué par son fabricant et qui se prête, par conséquent, à une utilisation abusive à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- (11) Les Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par le Conseil le 9 avril 2001, indiquent que l'UE engagera les pays tiers à «empêcher l'utilisation, la production et le commerce d'équipements conçus pour pratiquer la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». La Commission considère que l'UE elle-même devrait prendre les mesures mêmes qu'elle invite les pays tiers à adopter. À cette fin, elle propose d'imposer des restrictions au commerce avec les pays tiers d'équipements et de produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres traitements cruels, dégradants ou inhumains.
- (12) Le règlement proposé n'impose aucune restriction en ce qui concerne l'utilisation, la production, la commercialisation et la vente dans le marché intérieur des équipements et produits concernés. La Commission encourage les États membres à prendre des mesures supplémentaires, notamment en ce qui concerne la fabrication de ces équipements et produits, et espère qu'ils le feront à court terme.
- (13) Enfin, il convient de noter que le règlement proposé ne porte pas préjudice au régime de contrôle des exportations de biens à double usage (règlement (CE) n° 1334/2000), au régime de contrôle concernant les armes à feu (directive 91/477/CE du Conseil, qui prévoit *notamment* que les États membres doivent renforcer les contrôles aux frontières extérieures concernant la détention d'armes), et n'empêche pas l'imposition d'interdictions d'exporter pour d'autres motifs, par exemple afin d'empêcher et de condamner la répression interne dans un pays tiers (exemples: règlements (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant le Myanmar/la Birmanie et n° 310/2002 concernant le Zimbabwe).

Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant le commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

Vu la proposition de la Commission¹,

Considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des principes communs aux États membres. La Communauté a donc décidé en 1995 de faire du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales un élément essentiel de ses relations avec les pays tiers. Il a été décidé d'inclure une clause à cet effet dans tout nouvel accord commercial, de coopération et d'association à caractère général qu'elle conclurait avec des pays tiers.
- (2) L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoient une interdiction inconditionnelle et globale de tout acte de torture et de toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. D'autres dispositions, en particulier la Déclaration des Nations Unies contre la torture² et la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, font obligation aux États d'empêcher les actes de torture.
- (3) L'article 2, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³ interdit les exécutions et les condamnations à la peine de mort. Le 29 juin 1998, le Conseil a approuvé les «Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort» et a décidé que l'Union européenne oeuvrerait en vue de l'abolition universelle de la peine de mort.
- (4) L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le 9 avril 2001, le Conseil

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² Résolution 3452 (XXX) du 9.12.1975 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

a approuvé les «Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Ces orientations font référence à l'adoption du code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes en 1998 et l'introduction future de mesures de contrôle des exportations d'équipements paramilitaires comme des exemples de mesures visant à contribuer efficacement à la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces orientations prévoient également qu'il faut engager les pays tiers à empêcher l'utilisation et la production ainsi que le commerce d'équipements conçus pour pratiquer la torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles indiquent, en outre, que l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes impose des limites claires au recours à la peine de mort.

- (5) Dans sa Résolution sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 25 avril 2001 et soutenue par les États membres de l'UE, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a invité les membres des Nations Unies à prendre des mesures appropriées, notamment législatives, pour prévenir et interdire, entre autres, l'exportation de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce point a été confirmé par une résolution adoptée le 16 avril 2002.
- (6) Le 3 octobre 2001, le Parlement européen a adopté une Résolution⁴ sur le deuxième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, invitant instamment la Commission à agir rapidement pour proposer un mécanisme communautaire approprié interdisant la promotion, le commerce et l'exportation d'équipements de police et de sécurité dont l'utilisation est intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante, et à veiller à ce que ce mécanisme communautaire permette de suspendre le transfert d'équipements dont les effets médicaux sont mal connus et d'équipements dont l'utilisation pratique a révélé un risque important d'abus ou de blessures injustifiées.
- (7) Il convient donc d'instaurer des règles communautaires régissant le commerce avec les pays tiers d'équipements et de produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces règles contribuent à promouvoir le respect de la vie humaine et des droits de l'homme fondamentaux et servent donc à protéger les principes éthiques de la société. Elles devraient garantir que les opérateurs économiques communautaires ne tirent aucun profit du commerce qui soit encouragé soit facilité autrement la mise en œuvre de politiques dans le domaine de la peine capitale ou de la torture, ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne soient pas compatibles avec les Orientations appropriées de l'UE, avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les conventions et traités internationaux.
- (8) Aux fins du présent règlement, il convient d'appliquer les définitions de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans la Convention

⁴ JO C 87 E, 11.4.2002, p. 136.

des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces définitions devraient être interprétées en tenant compte de la jurisprudence relative à l'interprétation des termes correspondants figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- (9) Il est jugé nécessaire d'interdire les exportations et importations d'équipements qui n'ont aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour la torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il convient de noter, à cet égard, que l'article 33 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies⁵ interdit l'utilisation des chaînes et des fers en tant que moyens de contrainte.
- (10) Il convient également de soumettre à des contrôles les exportations de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés non seulement à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi à d'autres fins légitimes. Ces contrôles devraient s'appliquer aux équipements qui ont été conçus de façon à pouvoir être facilement utilisés de manière abusive à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux équipements et produits qui sont utilisés à des fins répressives.
- (11) En ce qui concerne le matériel destiné à des fins répressives, il est à noter que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁶ dispose que ceux-ci peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. Les Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990, prévoient que les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu.
- (12) Dans cet esprit, ces Principes de base préconisent la mise au point d'armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, tout en admettant que l'utilisation de ces armes devrait être étroitement contrôlée. Dans ce contexte, certains équipements utilisés traditionnellement par la police dans un but d'autodéfense ou dans la lutte antiémeute ont été modifiés de façon à pouvoir être utilisés afin d'envoyer des décharges électriques ou de projeter des substances chimiques en vue de neutraliser les personnes. Il y a des indications selon lesquelles, dans plusieurs pays, ces armes sont utilisées de manière abusive pour pratiquer la torture ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁵ Approuvé par les résolutions 663 C (XXIV) du 31.7.1957 et 2076 (LXII) du 13.5.1977 du Conseil économique et social des Nations Unies.

⁶ Résolution 34/169 du 17.12.1979 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- (13) Ces Principes de base soulignent que les responsables de l'application des lois devraient être munis d'équipements défensifs. Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer au commerce d'équipements défensifs traditionnels, tels que les boucliers pare-balles.
- (14) Le présent règlement devrait également s'appliquer au commerce des substances chimiques servant à neutraliser les personnes, parmi lesquelles les gaz lacrymogènes et les agents de lutte antiémeute.
- (15) Il convient également de noter que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies⁷ prévoit que les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions et qu'ils ne peuvent être utilisés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pour des raisons médicales sur indication du médecin ou, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts.
- (16) Les Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoient, notamment, que les chefs de mission dans les pays tiers incluront dans leurs rapports périodiques une analyse des cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'État où ils sont accrédités, ainsi que des mesures prises pour lutter contre ces agissements. Les autorités compétentes devraient tenir compte de ces rapports et des rapports similaires établis par les organisations internationales appropriées lorsqu'elles se prononcent sur des demandes d'autorisation. Ces rapports devraient également décrire tout équipement utilisé dans les pays tiers à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- (17) Afin de contribuer à l'abolition de la peine de mort dans les pays tiers et à la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est jugé nécessaire d'imposer des restrictions concernant la fourniture aux pays tiers de services afférents au fonctionnement et à l'utilisation de tous les équipements faisant l'objet du présent règlement. Pour la même raison, il convient également d'imposer des restrictions en ce qui concerne la fourniture de services visant à promouvoir les ventes d'équipements et de produits faisant l'objet du présent règlement, tels que les activités de courtage, que ces équipements aient été, soient ou soient amenés à l'avenir à être en libre pratique sur le territoire de la Communauté à un moment donné.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont destinées à empêcher que soit pratiquée la torture ou que soient infligés la peine capitale et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les pays tiers. Elles comprennent des restrictions du commerce avec ces pays d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'est pas jugé nécessaire de soumettre à des contrôles similaires

⁷ Approuvé par les résolutions 663 C (XXIV) du 31.7.1957 et 2076 (LXII) du 13.5.1977 du Conseil économique et social des Nations Unies.

les opérations à l'intérieur de la Communauté, étant donné que la peine capitale n'existe pas dans les États membres et qu'il y a dans ces pays des garanties suffisantes pour empêcher que ne soit pratiquée la torture et que ne soient infligés d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- (19) Il est indiqué, dans les Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'afin de garantir que soient prises des mesures efficaces contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des mesures visant à empêcher l'utilisation et la production d'équipements conçus pour pratiquer la torture ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, devraient compléter les restrictions en question concernant le commerce avec les pays tiers.
- (20) Afin de tenir compte des informations les plus récentes et de l'évolution technologique, il conviendra de réexaminer la liste des équipements et produits faisant l'objet du présent règlement dans un délai raisonnable.
- (21) Il convient que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises dans le cadre du présent règlement et de toute autre information pertinente dont ils disposent en relation avec le présent règlement.
- (22) Les mesures de fond nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement sont des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁸. Il convient de les adopter selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.
- (23) Il convient que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et veillent à leur application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (24) Le présent acte respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles communautaires régissant le commerce avec les pays tiers d'équipements et de produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger

⁸ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des services y afférents.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «Torture», tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite. Ce terme ne s'étend cependant pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, étant entendu qu'aux fins du présent règlement, la peine capitale ne constitue pas une sanction légitime;
- (b) «Autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant», tout acte par lequel une douleur ou des souffrances importantes, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement expresse ou tacite. Ce terme ne s'étend cependant pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, étant entendu qu'aux fins du présent règlement, la peine capitale ne constitue pas une sanction légitime;
- (c) «Autorité chargée de l'application de la loi», toute autorité chargée d'empêcher, de déceler, d'enquêter sur, de lutter contre et de punir les infractions pénales, y compris, sans que cette énumération soit limitative, la police, ainsi que tout procureur, toute autorité judiciaire, toute autorité pénitentiaire publique ou privée et, le cas échéant, toute force de sécurité publique et toute autorité militaire;
- (d) «Opération d'exportation», toute exportation, réexportation, vente, livraison ou expédition et tout transfert, direct ou indirect, destiné à toute personne ou entité ou tout organisme dans un pays tiers ou à toute personne ou entité ou tout organisme aux fins de toute activité exercée sur le territoire de tout pays tiers ou à partir de celui-ci;
- (e) «Opération d'importation», toute introduction de marchandises sur le territoire de la Communauté;
- (f) «Autorité compétente», une autorité énumérée à l'annexe III;
- (g) «Territoire de la Communauté», le territoire de tous les États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions prévues par ce traité.

Chapitre II

Équipements n'ayant aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour la torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 3

Interdiction des exportations

1. Toute opération d'exportation concernant les équipements énumérés à l'annexe I est interdite, quelle que soit l'origine de ces équipements.

Toute vente ou fourniture, tout octroi ou transfert à une personne, une entité ou un organisme dans un pays tiers ou une autre personne, entité ou un autre organisme aux fins d'une activité exercée sur ou à partir du territoire de tout pays tiers, directement ou indirectement, de conseils, d'assistance ou de formation techniques ayant trait au fonctionnement, à l'utilisation, à la production, à la composition ou à la transformation des équipements énumérés à l'annexe I, est interdit.

L'exercice d'activités de courtage et d'activités similaires visant à faciliter ou à promouvoir toute opération d'exportation concernant ces équipements, est interdit.

2. Par dérogation au paragraphe 1, une autorité compétente peut autoriser une opération d'exportation concernant les équipements énumérés à l'annexe I, ainsi que la fourniture des services y afférents, s'il est prouvé que, dans le pays tiers vers lequel ces équipements seront exportés, ceux-ci seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée en raison de leur signification historique.

Article 4

Interdiction des importations

1. Toute opération d'importation concernant les équipements énumérés à l'annexe I est interdite, quelle que soit l'origine de ces équipements.

Toute vente ou fourniture, tout octroi ou transfert à une personne, une entité ou un organisme dans la Communauté ou une autre personne, entité ou un autre organisme aux fins d'une activité exercée sur ou à partir du territoire de la Communauté, directement ou indirectement, de conseils, d'assistance ou de formation techniques ayant trait au fonctionnement, à l'utilisation, à la production, à la composition ou à la transformation des équipements énumérés à l'annexe I, est interdit.

L'exercice d'activités de courtage et d'activités similaires visant à faciliter ou à promouvoir toute opération d'importation concernant ces équipements, est interdit.

2. Par dérogation au paragraphe 1, une autorité compétente peut autoriser une importation concernant les équipements énumérés à l'annexe I, ainsi que la fourniture des services y afférents, s'il est prouvé que, dans l'État membre de destination, ces équipements seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée en raison de leur signification historique.

Chapitre III

Équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 5

Obligation d'une autorisation d'exportation

1. Une autorisation est exigée pour toute opération d'exportation concernant les équipements et produits énumérés à l'annexe II, quelle que soit leur origine.
2. En ce qui concerne les équipements et produits énumérés à l'annexe II, une autorisation est exigée pour les activités suivantes:
 - (a) La négociation ou la conclusion d'un contrat ou d'un accord concernant l'achat, le transfert, la fourniture ou la livraison de ces équipements, si
 - (i) ce contrat ou cet accord est conclu par ou au nom d'une personne, d'une entité ou d'un organisme dans un pays tiers, ou par ou au nom de toute autre personne ou entité ou tout autre organisme aux fins de toute activité exercée sur ou à partir du territoire de tout pays tiers,
 - (ii) ce contrat ou cet accord fait obligation de mettre ces équipements à la disposition de cette personne, cette entité ou cet organisme, et
 - (iii) la personne, l'entité ou l'organisme exerçant des activités de courtage ou des activités similaires est établie sur le territoire de la Communauté;
 - (b) L'octroi, la vente, la fourniture ou le transfert, directement ou indirectement, de conseils, d'assistance ou de formation techniques concernant le fonctionnement, l'utilisation, la production, la composition ou la transformation de ces équipements, à toute personne ou entité ou à tout organisme dans un pays tiers ou à toute autre personne ou entité ou tout organisme aux fins de toute activité exercée sur ou à partir du territoire de tout pays tiers.

Article 6

Demandes d'autorisation

1. Une autorisation pour les opérations d'exportation et les activités visées à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, point b), ne peut être accordée que par l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur, le vendeur, le prestataire de services ou la partie qui procède au transfert est établie.

Une autorisation pour les activités visées à l'article 5, paragraphe 2, point a), ne peut être accordée que par l'autorité compétente de l'État membre où la personne, l'entité ou l'organisme qui négocie ou conclut le contrat ou l'accord est établi.

2. Le demandeur communique à l'autorité compétente toutes les informations pertinentes concernant les activités pour lesquelles une autorisation est sollicitée. Pour les opérations d'exportation, il s'agit notamment:
 - (a) D'une déclaration précise concernant le pays de destination, l'utilisateur final et l'utilisation finale prévue; et
 - (b) D'informations détaillées concernant l'itinéraire d'acheminement et les intermédiaires.

L'autorité compétente peut demander toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir prendre une décision concernant la demande.

3. Une autorisation peut être soumise aux exigences et conditions que l'autorité compétente juge utiles pour empêcher l'utilisation des équipements concernés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, telles qu'une obligation de fournir une déclaration écrite signée par l'utilisateur final ou l'acceptation d'un engagement de non-réexportation.
4. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, l'autorité compétente prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de deux mois. Elle communique sans délai sa décision au demandeur et, le cas échéant, à l'État membre sur le territoire duquel la déclaration d'exportation sera présentée.
5. Sauf dispositions contraires prévues par une autorisation d'opération d'exportation, cette autorisation permet au demandeur et à ceux qui nouent des relations contractuelles avec celui-ci de vendre, transférer, livrer ou expédier les équipements mentionnés dans la demande à une personne, une entité ou un organisme spécifique dans un pays tiers.
6. Les autorisations sont valables dans l'ensemble de la Communauté. La période de validité d'une autorisation est de six mois, à moins que l'autorité compétente ne décide que celle-ci doit être plus courte.

Article 7

Décisions concernant les autorisations d'opérations d'exportation

Sous réserve des articles 8 à 11, les décisions portant sur les demandes d'autorisation d'opérations d'exportation concernant tout équipement ou produit énuméré à l'annexe II sont prises par l'autorité compétente au cas par cas en tenant compte de toutes les considérations appropriées, notamment de l'application par le pays de destination des restrictions éventuelles concernant le transfert des équipements concernés et de l'acceptation des obligations et engagements internationaux en la matière.

Article 8

Critères d'octroi des autorisations d'exportation en vue d'une utilisation finale par des parties autres que les autorités chargées de l'application de la loi

En ce qui concerne les opérations d'exportation ayant trait à des équipements et produits énumérés à l'annexe II qui sont destinés à des utilisateurs finals autres que les autorités chargées

de l'application de la loi, une autorité compétente s'abstient d'accorder une autorisation si elle n'a pas la certitude que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) L'utilisateur final a besoin de ces équipements à des fins légitimes;
- (b) L'utilisateur final emploiera effectivement ces équipements à cette fin;
- (c) Les équipements ne seront pas vendus, transférés ou livrés par l'utilisateur final à toute autre personne ou entité ou tout autre organisme, notamment aux autorités chargées de l'application de la loi, dans un pays tiers où la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont signalés comme étant infligés.

Article 9

Critères d'octroi des autorisations d'exportation en vue d'une utilisation finale par les autorités chargées de l'application de la loi

En ce qui concerne les opérations d'exportation relatives à des équipements et produits énumérés à l'annexe II et destinés à des autorités chargées de l'application de la loi, une autorité compétente s'abstient d'accorder une autorisation,

- (a) s'il y a des indications selon lesquelles l'autorité en question chargée de l'application de la loi a pratiqué ou pratique la torture ou a infligé ou inflige d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et
- (b) si l'autorité compétente n'a pas la certitude que le pays tiers concerné:
 - (i) a inscrit l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son droit, et notamment son droit pénal,
 - (ii) traduit les personnes responsables d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en justice, et
 - (iii) inflige, à l'égard de ces actes, des sanctions autres que la peine capitale, qui sont dissuasives et proportionnées à la nature des actes commis.

Elle s'abstient d'accorder une autorisation si elle a des raisons de considérer que les équipements concernés sont susceptibles d'être utilisés pour des peines corporelles prononcées par des tribunaux.

Article 10

Critères supplémentaires pour l'octroi d'autorisations d'exportation en vue d'une utilisation finale par les autorités chargées de l'application de la loi qui procèdent à des interrogatoires

En ce qui concerne les opérations d'exportation relatives à des équipements et produits énumérés à l'annexe II et destinés aux autorités chargées de l'application de la loi qui procèdent à des interrogatoires, une autorité compétente s'abstient d'accorder une autorisation,

- (a) s'il y a des indications selon lesquelles des actes de torture ont été commis ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés dans le pays tiers concerné pendant les interrogatoires, et
- (b) si l'autorité compétente n'a pas la certitude que le pays tiers concerné s'est assuré que les déclarations obtenues grâce à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne seront pas utilisées comme preuves dans toute procédure, si ce n'est à l'encontre d'une personne accusée de ces actes en tant qu'éléments de preuve de l'obtention de la déclaration.

Article 11

Critères supplémentaires pour l'octroi d'autorisations d'exportation en vue d'une utilisation finale par les autorités chargées de l'application de la loi détenant des personnes

En ce qui concerne les opérations d'exportation relatives à des équipements et produits énumérés à l'annexe II et destinés aux autorités chargées de l'application de la loi détenant des personnes, une autorité compétente s'abstient d'accorder une autorisation,

- (a) s'il y a des indications selon lesquelles des actes de torture ont été commis ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés dans un centre de détention ou une prison qui est soit géré(e) par l'autorité en question chargée de l'application de la loi, soit exploité(s) sous l'autorité ou le contrôle de celle-ci, et
- (b) si l'autorité compétente n'a pas la certitude que le pays tiers concerné, d'une part, traduit en justice les personnes responsables des actes de torture commis ou des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés dans les centres de détention ou les prisons et, d'autre part, applique des sanctions autres que la peine capitale, qui sont dissuasives et proportionnées à la nature des actes commis.

Article 12

Autorisations pour l'exportation de services

1. Une autorité compétente s'abstient d'accorder une autorisation pour les activités visées à l'article 5, paragraphe 2, point a), si les opérations d'exportation ou la fourniture de services exécutant le contrat ou l'accord que le demandeur a l'intention de négocier ou de conclure ne sont pas autorisées en vertu du présent règlement, à supposer, le cas échéant, que cette opération d'exportation ou fourniture de services exécutant le contrat relève de la compétence de la Communauté.
2. Une autorité compétente s'abstient d'accorder une autorisation pour les activités visées à l'article 5, paragraphe 2, point b), si l'exportation des équipements auxquels les services se rapportent n'est pas autorisée de la Communauté vers l'utilisateur final concerné, à supposer, le cas échéant, que cette opération d'exportation relève de la compétence de la Communauté.

Chapitre IV

Dispositions générales et finales

Article 13

Modification des données concernant les autorités compétentes

Les données concernant les autorités compétentes visées à l'annexe III sont modifiées par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres.

Article 14

Échange d'informations

1. La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent toute information pertinente dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment
 - (a) des informations concernant les autorisations accordées et rejetées;
 - (b) des informations concernant les nouveaux équipements à usage répressif, y compris les rapports d'essai;
 - (c) des constatations et rapports concernant les politiques et pratiques des pays tiers en matière de peine capitale, de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - (d) des informations relatives aux problèmes de violation et d'application de la loi et les jugements rendus par les tribunaux nationaux.
2. Une autorité compétente qui reçoit une demande d'autorisation visée à l'article 6 transmet un résumé de cette demande aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission dans les deux semaines suivant la réception de la demande. Elle les informe des motifs pour lesquels elle a l'intention soit de rejeter la demande, soit d'accorder une autorisation, ainsi que de toute condition qu'elle estime appropriée.

Si un État membre ou la Commission soulève une objection motivée dans les deux semaines suivant la réception du résumé de la demande, l'autorité compétente concernée peut présenter une nouvelle proposition dans un délai d'une semaine.

Si l'autorité compétente ne présente pas de nouvelle proposition ou si un État membre ou la Commission soulève une objection motivée à l'égard de toute nouvelle proposition dans un délai d'une semaine, la décision concernant l'autorisation est prise par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2.

Article 15

Rapport

Chaque autorité compétente établit un rapport d'activité destiné à la Commission, dans lequel elle communique des informations concernant le nombre de demandes reçues, les équipements,

produits et pays concernés par ces demandes, les décisions qu'elle a prises à leur sujet, les questions d'interprétation qui se sont posées et tout problème d'organisation ou autre auquel elle a été confrontée. Un rapport d'activité est établi pour chaque période de 12 mois.

Article 16
Comité

1. La Commission est assistée par le comité du régime commun applicable aux exportations de produits, institué par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2603/1969⁹.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à 10 jours ouvrables.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 17
Sanctions

1. Les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 30 avril 2003 et lui notifient sans délai toute modification ultérieure éventuelle.

Article 18
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le Président

⁹ JO L 324 du 27.12.1969, p. 25.

Annexe I

Liste des équipements visés aux articles 3 et 4

Équipements n'ayant aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre que pour la torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<u>Code NC</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
<i>ex 4421 90 98</i> <i>ex 8208 90 00</i>	Potences et guillotines
<i>ex 8543 89 95</i> <i>ex 9401 79 00</i> <i>ex 9401 80 00</i> <i>ex 9402 10 00</i> <i>ex 9402 90 00</i>	Chaises électriques conçues ou modifiées pour l'exécution d'êtres humains (voltage minimum 1 000 V)
<i>ex 9406 00 39</i> <i>ex 9406 00 90</i>	Chambres hermétiques, en acier et en verre par exemple, conçues ou modifiées pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz mortel
<i>ex 8413 81 90</i> <i>ex 9018 90 50</i> <i>ex 9018 90 60</i> <i>ex 9018 90 85</i>	Systèmes d'injection automatique conçus ou modifiés pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'une substance chimique mortelle
<i>ex 8543 89 95</i>	Ceinturons à décharge électrique conçus ou modifiés pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques d'au moins 50 000 V
<i>ex 7326 90 97</i> <i>ex 8301 50 00</i> <i>ex 3926 90 99</i>	Fers à entraver, chaînes multiples et manilles, conçus pour entraver des êtres humains, à l'exclusion des menottes dont la dimension totale, chaîne comprise, mesurée depuis le bord extérieur d'une menotte jusqu'au bord extérieur de l'autre menotte, n'excède pas 240 mm en position verrouillée
<i>ex 7326 90 97</i> <i>ex 8301 50 00</i> <i>ex 3926 90 99</i>	Menottes ou bracelets à manille individuels conçus pour entraver des êtres humains, dont le périmètre intérieur mesure au minimum 190 mm en position entièrement verrouillée
<i>ex 7326 90 97</i> <i>ex 8301 50 00</i> <i>ex 3926 90 99</i>	Poucettes et vis pour les pouces, y compris les poucettes dentelées
	Composants conçus ou modifiés pour l'un des équipements ci-dessus

Annexe II

Liste des équipements et produits visés à l'article 5

Équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<u>Code NC</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
<i>ex</i> 9401 61 00 <i>ex</i> 9401 69 00 <i>ex</i> 9401 71 00 <i>ex</i> 9401 79 00 <i>ex</i> 9402 90 00 <i>ex</i> 9403 20 91 <i>ex</i> 9403 20 99 <i>ex</i> 9403 50 00 <i>ex</i> 9403 70 90 <i>ex</i> 9403 80 00	Chaises de contrainte et panneaux équipés de menottes
<i>ex</i> 8543 89 95 <i>ex</i> 9304 00 00	Dispositifs portatifs conçus ou modifiés aux fins de lutte antiémeute ou d'autoprotection par l'administration d'une décharge électrique (impulsions à haute fréquence d'au moins 50 000 V), comprenant notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharge électrique, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique (tasers)
<i>ex</i> 8424 20 00 <i>ex</i> 9304 00 00	Dispositifs portatifs conçus ou modifiés aux fins de lutte antiémeute ou d'autoprotection par l'administration d'une substance chimique incapacitante telle qu'un gaz lacrymogène, OC (capsicum oléorésine ou spray au poivre) et PAVA (vanillylamide de l'acide pélargonique, spray au poivre synthétique)
	Composants spécialement conçus ou modifiés pour l'un des produits ci-dessus
<i>ex</i> 2926 90 95	α -bromophénylacétonitrile (cyanure de α -bromo-benzyle) (CA) (CAS 5798-79-8)
<i>ex</i> 2926 90 95	(2-chlorobenzylidène)malononitrile (ochlorobenzal-malononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1)
<i>ex</i> 2914 70 90	2-chloroacétophénone (chlorure de phénylacyle) (CN) (CAS 532-27-4)
<i>ex</i> 2934 99 90	Dibenzo-[b,f]-[1,4]oxazéphine (CR) (CAS 257-07-8)
<i>ex</i> 2924 29 95	Vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) ou spray au poivre synthétique (CAS 2444-46-4)
<i>ex</i> 2939 99 90	Capsicum oléorésine (OC) ou spray au poivre (CAS 8023-77-6)

Annexe III

Liste des autorités compétentes visées à l'article 6

(sera établie par les États membres)

ANNEXE II

RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL^a

1. Amnesty International demande aux gouvernements:
 - a) D'interdire l'usage de matériel de police ou de sécurité dont l'utilisation est en soi cruelle, inhumaine ou dégradante. Il convient d'interdire la fabrication et la promotion d'un tel matériel, ainsi que son exportation. Parmi les instruments à interdire, citons: les fers, les ceintures incapacitantes à électrochocs et les instruments qui, par leur nature même, infligent une souffrance, comme les poucettes dentelées;
 - b) De suspendre l'usage des appareils dont les effets sur la santé ne sont pas totalement connus, en attendant les conclusions d'une enquête rigoureuse et indépendante sur lesdits effets. Cette mesure devrait notamment porter sur les armes administrant des décharges électriques à haute tension. Les transferts internationaux devraient être suspendus dans l'attente des conclusions de cette enquête;
 - c) De procéder à un examen indépendant et rigoureux des modalités d'utilisation des matériels dont l'emploi s'est révélé, dans la pratique, susceptible d'entraîner des risques considérables d'abus ou de blessures non justifiées. Il convient de suspendre l'exportation de tels matériels en attendant les conclusions de cet examen. Cet examen devrait notamment porter sur les fers, les poucettes, les carcans, les chaises d'immobilisation et les armes à gaz poivre;
 - d) De mettre en place des directives strictes concernant l'usage des matériels de police et de sécurité tels que les menottes ou le gaz lacrymogène. Il est important de créer des mécanismes de contrôle appropriés pour assurer un suivi de ces directives et veiller à ce qu'elles soient respectées;
 - e) De veiller à ce que toutes les recherches pertinentes relatives à l'innocuité des nouveaux appareils et des nouvelles armes de police et de sécurité soient mises dans le domaine public avant toute décision concernant l'adoption et la mise en circulation de tels appareils ou armes;
 - f) De veiller à ce que les transferts d'équipement de police et de sécurité ne soient autorisés que lorsque le gouvernement du pays d'origine a acquis la certitude que cet équipement sera utilisé conformément à des directives satisfaisantes. Il convient de mettre en place des contrôles draconiens des exportations de tels équipements, afin qu'ils ne puissent pas être utilisés pour torturer ou maltraiter des personnes. Il convient en outre de renforcer la prise en compte des responsabilités et la transparence en matière de fourniture de tels équipements;

^a Amnesty International, *Torture: pour en finir avec le commerce de la souffrance*, AI index: ACT/40/002/2001, p. 34 à 36.

- g) De veiller à ce que l'entraînement des personnels de l'armée, de la police, et de façon générale des forces de sécurité de pays étrangers, ne donne pas l'occasion de transférer des compétences, des connaissances ou des techniques susceptibles de se prêter à la torture ou aux mauvais traitements dans les pays bénéficiant d'une aide. L'application pratique des normes pertinentes en matière de droits humains et de droit humanitaire doit être totalement intégrée dans de tels programmes de formation;
- h) De mettre en place une procédure objective visant à sélectionner tous les participants étrangers potentiels aux programmes de formation militaire, de police et de sécurité, pour que les personnes ayant été impliquées dans des atteintes graves aux droits humains soient exclues desdits programmes, à moins qu'elles n'aient été traduites en justice et que des mesures effectives de réinsertion n'aient été prises les concernant;
- i) De rendre publiques les informations relatives à tous les programmes gouvernementaux de formation de ressortissants étrangers aux techniques militaires, de police et de sécurité, en révélant notamment l'identité des individus et des unités en formation, la nature de cette formation et les mécanismes de surveillance mis en place. Des mécanismes doivent être créés pour évaluer l'impact en matière de droits humains de la formation accordée;
- j) De faire adopter des textes de loi visant à contrôler et à surveiller les activités des prestataires privés de services militaires, de police et de sécurité. Les entreprises et les personnes proposant ce type de services doivent avoir l'obligation de déclarer leurs activités et de soumettre un rapport annuel détaillé sur ces dernières. Tout projet de transfert international de personnel ou de compétences doit être soumis à un accord préalable du gouvernement. La décision d'octroyer ou non cet accord doit être prise en fonction de critères publiquement énoncés et fondés sur les normes internationales relatives aux droits humains et sur le droit humanitaire.

2. Amnesty International demande aux entreprises:

- a) De cesser immédiatement et définitivement la production, la promotion et la distribution d'équipements dont l'usage est, de par leur nature même, cruel, inhumain ou dégradant;
- b) De suspendre la fabrication, la promotion et l'exportation de tout matériel dont les effets sur la santé ne sont pas totalement connus ou dont l'emploi s'est révélé dans la pratique susceptible d'entraîner des risques considérables d'abus ou de blessures non justifiées, en attendant les conclusions d'un examen rigoureux et indépendant desdits matériels et de leurs effets.
